

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN
DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- . Décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- . Domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- . Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- . Tributaire de l'impôt foncier bâti.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum, de diamètre maximum 22 cm et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil municipal. En 2011 le montant fixé est de 500 € (cinq cent euros) par case.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le Concessionnaire, étant précisée que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- . En vue d'une restitution définitive à la famille,
- . Pour une dispersion au jardin du Souvenir,
- . Pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies et collées par l'Entreprise proposée par la Mairie et selon la normalisation prévue.

Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture) des cases, scellement et fixation des couvercles se feront par une entreprise des Pompes funèbres.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés . Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever, notamment dans le cas de flétrissement ou de détérioration.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Fait à CHAMBON/LAC

Le 27 janvier 2011

Le Maire

D.ROUX



JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres du défunt peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un Agent Communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

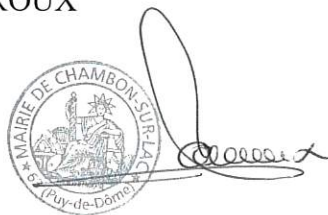
La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sera autorisée aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 2 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN DU SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Mairie et l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à CHAMBON/LAC
LE 27 janvier 2011
Le Maire
Daniel ROUX



Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le

30 MAR. 2011



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
Présents : 08
Absents : 03
Votants : 08

L'an deux mille DIX HUIT, le Vingt- neuf mars à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de CHAMBON /LAC, sous la présidence de M. **ROUX Daniel, Maire**

Délibération
n°9.29.03.2018

Date de convocation : 19. 03.2018

OBJET :

Tarification : Cimetière
.des concessions trentenaires
.Dispersion des cendres dans le
Jardin du souvenir
. Achat de case dans le
Columbarium

Présents :

CHANONAT Jean-Louis.
DA-CRUZ Marie-Laure. CREGUT Sylvain. PANCRACIO
Amélie. VAUZEILLES Daniel. LABASSE Emmanuel. FOURNIER Pascal

Absent : QUINSAT Guy

Absentes excusées : SARLIEVE Claude. RAYNAUD Aurélia

Mme PANCRACIO Amélie a été élue secrétaire de séance

Fait et délibéré en Mairie
les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affichée le 29.03.2018

Pour copie conforme ;
En Mairie

Le Maire,
D.ROUX

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal qu'il y a lieu De revoir la tarification des Concessions trentenaires dans le cimetière Communal.

D'autre part de fixer la tarification pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, ainsi que l'achat de case dans le columbarium du cimetière.

Oui l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à L'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal décide :

. De fixer le tarif à compter de ce jour lors de prochaines ventes de Concessions trentenaires d'une superficie de 5m² à :900€ + les frais D'enregistrement.

. De fixer le tarif à 50€ pour la dispersion des cendres dans le jardin Du souvenir.

. De fixer le tarif à 500€ + les frais d'enregistrement pour l'achat d'une case dans le columbarium du cimetière communal.

Visa en Préfecture,
le